

Les indemnités maladie sont-elles cumulables avec les prestations dépendance ?

Réponse courte

Le cumul entre **indemnités maladie** et **prestations dépendance** est autorisé au Luxembourg. Aucun mécanisme de plafonnement, de déduction ou d'incompatibilité n'existe entre ces deux prestations, qui répondent à des objectifs distincts et sont juridiquement indépendantes l'une de l'autre.

L'indemnité maladie compense la **perte de revenu** due à l'incapacité temporaire de travail, après épuisement des 77 jours de continuation du salaire par l'employeur via la Mutualité. La prestation dépendance finance l'**aide à la vie quotidienne** pour les personnes ayant besoin d'assistance d'une tierce personne dans les actes essentiels de la vie.

Les démarches doivent être effectuées **séparément** auprès de la CNS pour l'indemnité maladie, et auprès de la CNS (avec évaluation par l'AEC) pour la prestation dépendance. Il est obligatoire de signaler à chaque organisme tout changement de situation personnelle ou médicale susceptible d'affecter les droits aux prestations.

Le cumul permet aux salariés confrontés simultanément à une incapacité de travail et à une perte d'autonomie de bénéficier d'une **double protection sociale** sans réduction ni compensation entre les deux prestations.

Définition

L'**indemnité pécuniaire de maladie** est une prestation versée par la Caisse nationale de santé (CNS) au salarié en incapacité de travail médicalement constatée, après la période de maintien de salaire par l'employeur. Elle vise à compenser la perte de revenu résultant de l'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident. Le versement intervient à partir du 78ème jour d'incapacité dans la période de référence de 18 mois.

La **prestation dépendance** est une allocation attribuée par la CNS après évaluation par l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance (AEC) aux personnes reconnues en état de dépendance. Elle finance l'assistance nécessaire dans les actes essentiels de la vie quotidienne (hygiène corporelle, élimination, nutrition, mobilité). Ces deux prestations répondent à des objectifs distincts et sont indépendantes l'une de l'autre dans leur attribution et leur versement.

Questions fréquentes

Faut-il déclarer les deux prestations à l'employeur ?

L'indemnité maladie est connue de l'employeur via le certificat médical et la déclaration au CCSS. La prestation dépendance est confidentielle, l'employeur n'a pas accès à cette information sans le consentement explicite du salarié, conformément au RGPD et au secret médical.

Le cumul est-il limité dans le temps ?

Non, le cumul n'est pas limité dans le temps tant que les conditions d'ouverture des deux prestations sont réunies. L'indemnité maladie suit ses propres règles (78 semaines maximum), tandis que la prestation dépendance se prolonge tant que l'état de dépendance perdure.

Les frontaliers peuvent-ils cumuler indemnité maladie et dépendance ?

Oui, les frontaliers affiliés à la sécurité sociale luxembourgeoise bénéficient des deux prestations selon les règles luxembourgeoises. Les prestations dépendance leur sont versées dans leur pays de résidence selon les règlements européens 883/2004 et 987/2009 de coordination.

Les indemnités maladie sont-elles cumulables avec les prestations dépendance ?

Oui, le cumul entre indemnités maladie et prestations dépendance est autorisé au Luxembourg. Aucun mécanisme de plafonnement, de déduction ou d'incompatibilité n'existe entre ces deux prestations qui répondent à des objectifs distincts et sont juridiquement indépendantes.

Les prestations dépendance imputent-elles le maintien de salaire ?

Non, les prestations dépendance n'affectent pas le maintien de salaire pendant l'incapacité maladie. La continuation de salaire pour 77 jours est due par l'employeur indépendamment des autres prestations. Au-delà, la CNS prend le relais via l'indemnité pécuniaire.

Pourquoi le cumul indemnité maladie et dépendance est-il autorisé ?

Les indemnités maladie compensent une perte de revenu pendant l'incapacité temporaire de travail (CNS, art. 1 et s.). Les prestations dépendance financent les aides pour les actes essentiels (CNS art. 347). Les deux objectifs étant distincts, le cumul est juridiquement légitime.

Conditions d'exercice

Pour l'indemnité maladie :

- Incapacité de travail médicalement constatée par certificat médical
- Affiliation préalable à la sécurité sociale luxembourgeoise
- Dépassement du seuil de 77 jours d'incapacité payés par l'employeur sur 18 mois
- Respect des obligations déclaratives auprès de la [CNS](#)

Pour la prestation dépendance :

- Besoin d'aide d'une tierce personne pour les actes essentiels de la vie
- Besoin d'assistance d'au moins 3h30 par semaine
- État de dépendance dépassant probablement 6 mois ou irréversible
- Résidence au Luxembourg ou affiliation à l'assurance maladie luxembourgeoise
- Évaluation favorable de l'AEC après demande accompagnée d'un rapport médical R20

Critère	Indemnité maladie	Prestation dépendance
Objectif	Compensation perte de revenu	Financement aide quotidienne
Condition principale	Incapacité de travail > 77 jours	Dépendance actes essentiels ? 3h30/semaine
Durée minimale	78ème jour dans période 18 mois	État dépendance > 6 mois ou irréversible
Organisme évaluateur	CNS (Contrôle médical)	AEC (Administration d'évaluation)

Modalités pratiques

Le cumul entre indemnité maladie et prestation dépendance est **autorisé sans restriction** au Luxembourg. Ces deux prestations peuvent être perçues simultanément sans qu'aucune déduction ne soit opérée de l'une sur l'autre.

Démarches administratives distinctes :

- **Indemnité maladie** : Déclaration d'incapacité à l'employeur et à la CNS via certificat médical dans les délais légaux
- **Prestation dépendance** : Demande via formulaire + rapport médical R20 à adresser à :

```
[CNS](https://cns.public.lu/) - Assurance dépendance  
B.P. 1023  
L-1010 Luxembourg
```

Plafonds et montants applicables :

Prestation	Montant minimum	Montant maximum	Base légale
Indemnité maladie	1 SSM mensuel	5 fois SSM (162 224,40 €/an au 01.05.2025)	Art. 11 CSS
Prestation dépendance	Selon niveau besoins (210 à 4 210 min/semaine)	Aucun plafond lié aux revenus	Art. 350 CSS

Types de prestations dépendance :

- **Prestations en nature** : Aide par prestataires professionnels (payée directement par la CNS aux prestataires)
- **Prestations en espèces** : Versement direct à la personne dépendante pour rémunérer un aidant informel

Coordination administrative : Aucun mécanisme de compensation, plafonnement ou incompatibilité n'est prévu par la législation. Les deux prestations sont attribuées et versées de manière totalement indépendante. Le demandeur perçoit l'intégralité de chaque prestation selon les conditions d'attribution propres à chaque régime.

Pratiques et recommandations

Pour les employeurs : Informer proactivement les salariés en arrêt maladie prolongé au-delà de la période de protection de la possibilité de solliciter la prestation dépendance si leur état de santé justifie un besoin d'assistance dans les actes essentiels de la vie. Distinguer clairement les démarches relatives à chaque prestation et accompagner les salariés dans la constitution des dossiers administratifs.

Obligations de déclaration : Signaler impérativement à la CNS toute reprise d'activité professionnelle ou modification de l'état de santé susceptible d'affecter le droit à l'indemnité maladie. Informer l'AEC de tout changement dans le niveau de dépendance ou les besoins d'assistance. Coordonner si nécessaire avec le médecin du travail et le

médecin-conseil de la sécurité sociale.

Gestion documentaire : Tenir une documentation séparée et complète pour chaque type de prestation. Respecter scrupuleusement les délais de déclaration spécifiques à chaque organisme. Assurer la traçabilité de toutes les démarches effectuées et des décisions administratives reçues. Veiller à la confidentialité et à la protection des données médicales personnelles conformément au RGPD.

Points de vigilance : Anticiper les besoins d'évaluation de la dépendance dès qu'un état de santé dégradé nécessite une assistance quotidienne régulière. Ne pas attendre la fin de la période de maintien de salaire pour initier les démarches de prestation dépendance si les conditions sont remplies. Vérifier la complétude du rapport médical R20 avant envoi à la CNS pour éviter les retards de traitement.

Cadre juridique

Référence	Objet
Code du travail : <u>L.121-6</u> à <u>L.121-8</u>	Protection en cas d'incapacité de travail et maintien de salaire (26 semaines de protection, 77 jours de maintien de salaire sur 18 mois)
Code du travail : <u>L.251-1</u> à <u>L.251-6</u>	Égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, principe de non-discrimination
Code du travail : <u>L.261-1</u> et <u>L.261-2</u>	Traitement de données à caractère personnel à des fins de surveillance dans le cadre des relations de travail
Code de la sécurité sociale : Art. 7 à 51	Assurance maladie-maternité (affiliation, étendue, prestations, indemnité pécuniaire de maladie)
Code de la sécurité sociale : Art. 349 à 386	Assurance dépendance (définition, conditions d'octroi, organisation, prestations, AEC)
Loi modifiée du 19 juin 1998	Introduction de l'assurance dépendance dans le système de sécurité sociale luxembourgeois
Règlements grand-ducaux d'application	Modalités de détermination de la dépendance, normes de qualification et dotation du personnel, contrôle qualité

Le cumul entre indemnités maladie et prestations dépendance ne dispense pas du respect strict de la confidentialité des données médicales et de l'obligation de traçabilité des démarches administratives. Toute fausse déclaration, omission volontaire ou non-respect des obligations déclaratives peut entraîner des sanctions administratives (suspension ou retrait des prestations) ou des poursuites pénales pour fraude à la sécurité sociale. Le rapport médical R20 nécessaire pour la demande de prestation dépendance est gratuit pour le demandeur, le médecin étant rémunéré directement par l'assurance dépendance selon un tarif conventionné.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.